



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
De Tarn & Garonne,

A.D. N° 2016-344

ACCUEIL MERES / ENFANTS

RELIENCE 82 - 82000 MONTAUBAN

Prix de Journée 2016

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la Protection de l'Enfance,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2ème de l'article L.6111-2 du code de la santé,

VU l'article 7.3° de l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314.7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les Propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'Association Réliance 82 – Service Accueil Mères / Enfants - sis 6 avenue des Mourets à Montauban,

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Le prix de journée applicable à compter du **1er mai 2016**, à l'Accueil Mère / Enfant «Réliance 82 » à Montauban est fixé à :

77,91 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'Association Réliance 82 Service Accueil Mères / Enfants de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Montauban, le 12 avril 2016

Le Président,